



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGT-SIXIÈME RÉUNION

Montréal, 16 – 27 octobre 2017

Point 6 : Dans la mesure du possible, résolution des questions non répétitives déterminées par la Commission de navigation aérienne ou par le Groupe d'experts :

6.3 : Atténuation des risques présentés par le transport aérien des piles au lithium (*fiche de tâches DGP.003.01*)

APPLICATION DE LA SECTION IA

(Note présentée par L. Cascardo)

RÉSUMÉ

La présente note de travail invite la réunion DGP/26 à modifier les instructions d'emballage 965 et 968, comme cela est indiqué dans l'appendice de la présente note de travail, pour régler un problème de classification entre les Sections IA et IB soulevé à la réunion DGP-WG/16 et qui a fait l'objet d'une discussion à la réunion DGP-WG/17.

Suite à donner par le Groupe DGP : Le Groupe DGP est invité à examiner l'application de la Section IA dans la partie Introduction des instructions d'emballage 965 et 968 et à réviser les instructions d'emballage comme cela est proposé dans l'appendice de la présente note de travail.

1. INTRODUCTION

1.1 At the sixteenth working group meeting of the Dangerous Goods Panel (DGP-WG/16, Montréal, 17 to 21 October 2016), there was a discussion about the applicability of Section IA of Packing Instructions 965 and 968 (see paragraph 3.5.3.12 of the DGP-WG/16 report). At the seventeenth working group meeting of the Dangerous Goods Panel (DGP-WG/17, Montreal, 24 to 28 April 2017), the discussion continued (see paragraph 3.5.3.3 of the DGP-WG/17 report) and a working paper was presented proposing two different options to solve the issues presented. One of the options was supported in principle but was not approved since some members expressed concerns about the other issues not solved by this option. The proposal presented at the last meeting (see paragraph 3.5.3.3 of the DGP-WG/17 report) tried to solve multiple issues simultaneously.

1.2 This working paper presents an option to solve exclusively the issue explained below.

* Seuls le résumé et l'appendice sont traduits.

1.3 Section IB of Packing Instruction 965 applies to lithium ion cells with a Watt-hour rating not exceeding 20 Wh and lithium ion batteries with a Watt-hour rating not exceeding 100 Wh packed in quantities that exceed the allowance permitted in Section II, Table 965-II.

1.4 Despite not being explicitly stated in Section IA, paragraph 1 (Introduction) of Packing Instruction 965 establishes that Section IA applies to lithium ion cells with a Watt-hour rating in excess of 20 Wh and lithium ion batteries with a Watt-hour rating in excess of 100 Wh.

1.5 Considering that the weight limit for Section IB is 10 kg and for Section IA is 35 kg, it is reasonable to assume that a package containing lithium ion batteries with a Watt-hour rating not exceeding 100 Wh but weighing more than 10 kg could be prepared in accordance with Section IA. However, the applicability of Section IA in this case would be in contradiction to the introductory text of Packing Instruction 965 since it states that Section IA applies to lithium ion batteries with a Watt-hour rating in excess of 100 Wh.

1.6 For example, a lithium ion battery with 80 Wh and 20 kg has unclear requirements to fit under Section IA, since it does not exceed 100 Wh. At the same time, the same battery cannot fit under Section IB, since it exceeds the maximum weight of 10 kg.

1.7 The same foregoing explanation is applicable to lithium metal cells and batteries prepared in accordance with Packing Instruction 968.

1.8 For this reason, and following the discussion at DGP-WG/17, this paper presents an option to fix the inconsistency in Packing Instructions 965 and 968.

2. ACTION BY THE DGP

2.1 The DGP is invited to revise Packing Instructions 965 and 968 as shown in the appendix to this working paper.

APPENDICE

PROPOSITION D'AMENDEMENT DE LA PARTIE 4 DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES

Partie 4

INSTRUCTIONS D'EMBALLAGE

(...)

Chapitre 11

CLASSE 9 — MARCHANDISES DANGEREUSES DIVERSES

(...)

11.1 INSTRUCTIONS D'EMBALLAGE

(...)

Instruction d'emballage 965

N° ONU 3480 — Aéronefs cargos seulement

1. Introduction

La présente rubrique s'applique aux piles et aux batteries au lithium ionique ou au lithium ionique à membrane polymère. La présente instruction d'emballage est structurée comme suit :

- La Section IA s'applique aux piles au lithium ionique dont l'énergie nominale en wattheures dépasse 20 Wh et aux batteries au lithium ionique dont l'énergie nominale en wattheures dépasse 100 Wh, ou aux piles et aux batteries au lithium ionique dont la quantité à l'intérieur d'un emballage dépasse les valeurs permises à la Section IB, Tableau 965-IB, qui doivent être affectées à la classe 9 et sont soumises à toutes les prescriptions applicables des présentes Instructions.
- La Section IB s'applique aux piles au lithium ionique dont l'énergie nominale en wattheures ne dépasse pas 20 Wh et aux batteries au lithium ionique dont l'énergie nominale en wattheures ne dépasse pas 100 Wh, et dont la quantité à l'intérieur d'un emballage dépasse les valeurs permises à la Section II, Tableau 965-II.
- La Section II s'applique aux piles au lithium ionique dont l'énergie nominale en wattheures ne dépasse pas 20 Wh et aux batteries au lithium ionique dont l'énergie nominale en wattheures ne dépasse pas 100 Wh, et dont la quantité à l'intérieur d'un emballage ne dépasse pas les valeurs permises à la Section II, Tableau 965-II.

(...)

Instruction d'emballage 968

N° ONU 3090 — Aéronefs cargos seulement

1. Introduction

La présente rubrique s'applique aux piles et aux batteries au lithium métal ou à alliage de lithium. La présente instruction d'emballage est structurée comme suit :

- La Section IA s'applique aux piles au lithium métal dont le contenu de lithium métal dépasse 1 g et aux batteries au lithium métal dont le contenu de lithium métal dépasse 2 g, ou aux piles et aux batteries au lithium métal dont la quantité à l'intérieur d'un emballage dépasse les valeurs permises à la Section IB, Tableau 968-IB, qui doivent être affectées à la classe 9 et sont soumises à toutes les prescriptions applicables des présentes Instructions.
- La Section IB s'applique aux piles au lithium métal dont le contenu de lithium métal ne dépasse pas 1 g et aux batteries au lithium métal dont le contenu de lithium métal ne dépasse pas 2 g, et dont la quantité à l'intérieur d'un emballage dépasse les valeurs permises à la Section II, Tableau 968-II.
- La Section II s'applique aux piles au lithium métal dont le contenu de lithium métal ne dépasse pas 1 g et aux batteries au lithium métal dont le contenu de lithium métal ne dépasse pas 2 g, et dont la quantité à l'intérieur d'un emballage ne dépasse pas les valeurs permises à la Section II, Tableau 968-II.

(...)

— FIN —